

N° 50

du 18 novembre 2015



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahlème CAREME
03.80.44.65.28
ahleme.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-dor.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE

Direction des collectivités locales - Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et des expropriations

Concours particulier de la DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION en matière de documents d'urbanisme - Exercice 2015
(Programme 119/domaine fonctionnel 0119-02-08/article d'exécution 27/activité 0119010102A8) RÉPARTITION 2015 -3

Concours particulier de la DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION relatif à l'élaboration des DOCUMENTS D'URBANISME
-Exercice 2015 - BARÈME 2015.....5

AVIS du 9 novembre 2015 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL.....7

DECISION du 9 novembre 2015 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL.....9

Service départemental d'action sociale

Arrêté préfectoral des préfets de Bourgogne et Franche-Comté du 10 novembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral
n°2015-293-425 du 20 octobre 2015 relatif aux modalités de réunions conjointes des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail des préfectures du Doubs et de la Côte d'Or.....11

ARRETE DU 7 OCTOBRE 2014 PORTANT CREATION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
DE LA PREFECTURE DE LA COTE D'OR.....12

ARRETE DU 12 MARS 2015 PORTANT COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE
TRAVAIL DE LA PREFECTURE DE LA COTE D'OR.....14

ARRETE DU 18 SEPTEMBRE 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITE D'HYGIENE, DE
SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA PREFECTURE DE LA COTE D'OR.....16

Arrêté Préfectoral du 20 août 2015 portant composition et répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives des
personnels au sein de la commission locale d'action sociale de la Côte d'Or.....17

ARRETE PREFECTORAL du 18 septembre 2015 PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION
SOCIALE DE LA COTE D'OR.....19

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

Département pharmacie et biologie

Décision conjointe ARS Champagne-Ardenne n° 2015-1122 / ARS Bourgogne n° DSP 123/2015 du 19 octobre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite n° 52-25 exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS BIO-SANTE ».....22

Décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 126/2015 et ARS Franche-Comté n° 2015-322 du 26 octobre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) BIOLAB-UNILABS26

Décision n° DSP 128/2015 du 13 novembre 2015 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des Bourroches » du 65 rue de Chenôve à DIJON (21 000) au passage Jean Jaurès – 100 avenue Jean Jaurès de la même commune.....29

Département Santé Environnement

Arrêté préfectoral ARSB/DSP/DSE N° 2015-125 du 28 octobre 2015 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage « source Fontaine Brica », exploité par la commune de SAFFRES ; portant autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; portant autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.....30

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA BOURGOGNE ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or.....39

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Service développement local

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 6 novembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/528643273. (N° SIRET : 52864327300022) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....40

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 16 novembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/524516903 (N° SIRET : 52451690300019) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....41

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Préservation et aménagement de l'espace

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 834 du 5 novembre 2015 concernant la création du périmètre du "SCoT du Pays Seine et Tilles en Bourgogne.....42

Service de la sécurité et de l'éducation routière

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 854 du 13 novembre 2015 autorisant une manifestation sportive intitulée « Trial indoor international » le vendredi 13 novembre 2015 au Zénith de DIJON.....44

Service Economie Agricole et Environnement des Exploitations

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 9 octobre 2015.....45

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 9 octobre 2015.....46

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 9 octobre 2015.....47

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 9 octobre 2015.....49

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 27 octobre 2015.....50

PREFECTURE***Direction des collectivités locales - Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et des expropriations***

Concours particulier de la DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION en matière de documents d'urbanisme - Exercice 2015 (Programme 119/domaine fonctionnel 0119-02-08/article d'exécution 27/activité 0119010102A8) RÉPARTITION 2015 -

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-7, L.145-1 et suivants, L.146-1 et suivants, L.147-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1614-9 et R.1614-41 à R.1614-51 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, notamment l'article 111 ;

VU le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 modifié ;

VU le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU la notification ministérielle DGCL - ELISE n° 15-019649-D du 31 juillet 2015 de la dotation affectée à la Côte d'Or pour l'exercice 2015 ;

VU les ordonnances d'engagement de crédits n° 2000060851 et de délégation de crédits de paiement n° 2000060853 du 31 juillet 2015 ;

VU l'avis du Collège des Élus de la Commission de Conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme du 2 novembre 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A, R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La liste des communes bénéficiaires, au titre de l'année 2015, du concours particulier destiné à compenser les charges résultant de l'élaboration des documents d'urbanisme, est arrêtée comme suit :

PROPOSITION DE REPARTITION POUR L'ANNEE 2015

DOTATION 2015 (€): 157 193

Valeur du point (€): 6,1303

COMMUNE	Procédure	Popul. (hab)	Dépenses matérielles (en points)	Dépenses d'études (en points)	Dotation de base (en points)	Potentiel fiscal par habitant (2015)	Dotation finale (en points)	DGD à verser en 2015 (en €)
Arcenant	Elaboration PLU	521	370	2 000	2 370	536,07	2 370	14 528,80
Bouix	Elaboration PLU	155	370	2 000	2 370	452,25	2 370	14 528,80
Chamboeuf	Révision PLU	348	370	2000	2 370	510,14	2 370	14 528,80
Echevronne	Elaboration PLU	301	370	2 000	2 370	546,92	2 370	14 528,80
Fussey	Elaboration CC	123	260	1 000	1 260	518,78	1 260	7 724,16
Marcilly-sur-Tille	Révision PLU	1 681	370	2 052	2 422	552,59	2 422	14 847,57
Marey-les-Fussey	Elaboration PLU	64	370	2 000	2 370	997,85	2 133	13 075,92
Précy-sous-Thil	Elaboration CC	801	260	1 000	1 260	497,65	1 260	7 724,16
Spoey	Elaboration PLU	302	370	2 000	2 370	534,70	2 370	14 528,80
Velars-sur-Ouche	Révision PLU	1 783	370	2 081	2 451	645,50	2 451	15 025,35
Vosne-Romanée	Elaboration PLU	386	370	2 000	2 370	1 200,72	2 133	13 075,92
Vougeot	Elaboration PLU	182	370	2 000	2 370	1 303,43	2 133	13 075,92
TOTAL								157 193,00

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux communes bénéficiaires et adressée :

- aux membres du collège des élus de la commission de conciliation,
- à la sous-préfète de Beaune,
- au sous-préfet de Montbard.
- au directeur départemental des territoires.

Fait à Dijon, le 6 novembre 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Marie-Hélène VALENTE

**Concours particulier de la DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION relatif à l'élaboration des DOCUMENTS D'URBANISME
-Exercice 2015 - BARÈME 2015**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-7, L.145-1 et suivants, L.146-1 et suivants, L.147-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à R.1614-51 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, notamment l'article 111 ;

VU le décret n°83-1122 du 22 décembre 1983 modifié ;

VU le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis du Collège des Élus de la Commission de Conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme du 2 novembre 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er.- : Le barème permettant de déterminer le montant des différentes parts revenant à chaque commune bénéficiaire de la dotation destinée à compenser les charges résultant de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme, est fixé pour l'année 2015 conformément au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 3.- : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux communes bénéficiaires et adressée :

- aux membres du collège des élus de la commission de conciliation,
- à la sous-préfète de Beaune,
- au sous-préfet de Montbard,

- au directeur départemental des territoires.

Fait à Dijon, le 6 novembre 2015
LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Marie-Hélène VALENTE

ANNEXE

BAREME 2015 DE REPARTITION DE LA DGD

PARTICULIERE AUX DOCUMENTS D'URBANISME

La dotation de chaque commune correspond à la somme de la part correspondant aux dépenses matérielles et de la part correspondant aux dépenses d'études, modulée selon la richesse de cette commune et en cas d'annulation du document d'urbanisme.

Elle est évaluée en points à partir du barème suivant.

La répartition de l'enveloppe attribuée pour l'année est effectuée au prorata du nombre de points calculés pour chaque commune. Pour 2015, la valeur du point est fixée à 6,1303 €.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

Pour être éligible au titre de l'année, une commune devra avoir recruté un prestataire et commencé les études.

Les communes dotées pour une procédure qui n'a pas abouti à l'approbation d'un document d'urbanisme et qui engagent une nouvelle procédure, ne peuvent pas bénéficier à nouveau d'une dotation, sauf circonstances particulières exposées par la commune et retenues par le Préfet.

I – PART CORRESPONDANT AUX DEPENSES MATERIELLES

La dotation correspond aux dépenses matérielles : annonces légales, commissaire enquêteur, reproduction de dossiers.

Procédure	Annonces légales	Rémunération du commissaire enquêteur	Coût de reproduction des dossiers	Total des points
PLU	150 points	100 points	120 points	370 points
Carte communale	150 points	100 points	10 points	260 points

II – PART CORRESPONDANT AUX DEPENSES D'ETUDES

Procédure	Commune de moins de 1500 H.	Commune de 1500 à 5000 H.	Commune de plus de 5000 H.
PLU	2000 points	2000+10/35*(H-1500) H= nombre d'habitants	3000 points
Carte communale	1000 points		

III – MODULATION SELON LE POTENTIEL FISCAL DE LA COMMUNE

La dotation de base (B), somme des dotations correspondant aux dépenses matérielles et d'études, de chaque commune est modulée selon son potentiel fiscal par habitant, pour tenir compte de sa richesse.

	Potentiel fiscal par habitant		
	< 341,94	De 341,94 à 909,87	> 909,87
Modulation selon la richesse de la commune	110% de B	100% de B	90% de B

IV – MODULATION EN CAS D'ANNULATION DU DOCUMENT D'URBANISME

La reprise d'une procédure en cas d'annulation par la justice administrative du document d'urbanisme, suite à un recours formulé par un tiers, fait l'objet d'une réduction de 30% de la dotation.

La reprise d'une procédure en cas d'annulation par la justice administrative du document d'urbanisme, suite à un recours formulé par l'Etat, fait l'objet d'une réduction de la dotation comprise entre 30% et 60%.

VU pour être annexé à mon arrêté du 6 novembre 2015

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Marie-Hélène VALENTE

AVIS du 9 novembre 2015 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 9 novembre 2015 prises sous la présidence de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, représentant M. le préfet ;

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.425-4 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er} relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73 du 19 février 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Côte-d'Or;

VU la demande de permis de construire n° PC 021 355 15 R0012 déposée à la mairie de LONGVIC le 15 juillet 2015 par la SCI DU POETE ;

VU la demande enregistrée le 1^{er} octobre 2015 sous le n° 539 au secrétariat de la CDAC de Côte d'Or, présentée par la SCI DU POETE, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2 559 m², comportant l'extension de 1 063 m² de la surface de vente du supermarché INTERMARCHE portant cette surface à 2 463 m², la création de 2 boutiques d'une surface totale de vente de 96 m², et la création d'un « drive » comprenant 2 pistes de ravitaillement d'une surface d'emprise au sol de 75 m², 1 rue Dorgelès à LONGVIC ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

– Mme Annie DUROUX, représentant M. le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que le projet se situe au centre-ville, en bordure de plusieurs quartiers d'habitation, qu'il constitue un ensemble commercial de proximité pour les habitants de ces quartiers, et qu'il bénéficiera aussi aux communes environnantes ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un projet mixte novateur qui associe commerces et logements, et s'inscrit dans le cadre des orientations d'aménagement du PLU de la commune qui prévoient la densification du centre-ville, notamment par un réaménagement de la place comprenant l'extension du supermarché, la création d'une galerie commerciale et la création de logements à l'étage ;

CONSIDERANT que le projet, qui est identifié dans le document d'orientations générales du SCOT du Dijonnais comme une fonction commerciale relais, permettra de restructurer et de densifier un secteur existant au centre-ville, qu'il s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de renouvellement urbain, ainsi que dans une logique de proximité qui contribue à limiter les déplacements vers d'autres pôles commerciaux ; qu'il est en conséquence compatible avec le SCOT ;

CONSIDERANT que l'INTERMARCHE est le seul supermarché de la ville de Longvic et qu'il nécessite aujourd'hui d'être rénové ;

CONSIDERANT que le site d'implantation est bien desservi par les transports en commun avec un arrêt situé à 40 mètres, et qu'une liaison douce sera créée depuis le canal de Bourgogne jusqu'au supermarché ;

CONSIDERANT que le projet aura un impact très modéré sur les flux de transport ;

CONSIDERANT que le projet contribuera à améliorer l'image du centre-ville et à renforcer son attractivité en constituant un élément de centralité,

CONSIDERANT qu'il améliorera le confort d'achat ainsi que l'offre de proximité, notamment en produit non alimentaire et produits frais ;

CONSIDERANT que le projet ne crée pas de déséquilibre commercial ;

CONSIDERANT que la restructuration du site s'inscrit dans le cadre d'une logique de Haute Qualité Environnementale visant à limiter la consommation énergétique du bâtiment, que les aménagements paysagers conduiront à une réduction de 1 600 m² de la surface imperméabilisée, et que le projet s'intégrera bien dans le site ;

CONSIDERANT qu'il permettra la création de 7 emplois équivalent temps plein en CDI dans un secteur proche d'un quartier ANRU ;

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise a augmentée de 1,6 % entre les deux derniers recensements, et que le centre-bourg connaît une croissance de 16 %;

CONSIDERANT le résultat suivant du vote des membres :

Ont voté favorablement sur le projet :

- M. José ALMEIDA, maire de LONGVIC,
- M. Didier MARTIN, vice-président de la communauté urbaine du Grand Dijon,
- M. Pierre PRIBETICH, vice-président du Syndicat Mixte du SCOT du Dijonnais,
- M. Marc FROT, représentant le président du Conseil Départemental de la Côte d'Or,
- M. Alain BRANCOURT, maire de Lamarche-sur-Saône, représentant les maires du département ;
- M. Marc BOEGLIN, maire de Belleneuve, conseiller communautaire de la communauté de communes du Mirebellois, représentant les intercommunalités du département ;
- M. Alain POIRIER (Association Force Ouvrière Consommateurs – AFOC 21), personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Pierre MAILLARD, Confédération Nationale du Logement -Fédération de Côte d'Or, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. André HILAND, Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir de Côte d'Or, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- M. Marie-Thérèse DIEU, ancienne responsable « développement économique » du Grand Dijon, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

La commission départementale d'aménagement commercial

EMET UN AVIS FAVORABLE

sur la demande présentée par la SCI DU POETE, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2 559 m², comportant l'extension de 1 063 m² de la surface de vente du supermarché INTERMARCHÉ portant cette surface à 2 463 m², la création de 2 boutiques d'une surface totale de vente de 96 m², et la création d'un « drive » comprenant 2 pistes de ravitaillement d'une surface d'emprise au sol de 75 m², 1 rue Dorgelès à LONGVIC.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2015

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial

Signé : Marie-Hélène VALENTE

DECISION du 9 novembre 2015 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 9 novembre 2015 prises sous la présidence de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, représentant M. le préfet ;

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er} relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73 du 19 février 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Côte-d'Or;

VU la demande, enregistrée le 2 octobre 2015 sous le n° 540, présentée par la SCI GAMBETTA, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un commerce relevant du secteur 2 (non alimentaire), d'une surface de vente de 270 m², au sein de l'ensemble commercial de la ZAC Maladières, 9 rue Gustave Eiffel à BEAUNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

– Mme Annie DUROUX, représentant M. le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone UEb du Plan Local d'Urbanisme qui couvre l'ensemble de la ZAC, laquelle est réservée aux activités économiques, notamment commerciales, et qu'il est en conséquence compatible avec la vocation de la zone ;

CONSIDERANT qu'il ne contrevient pas aux orientations du SCOT des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges ;

CONSIDERANT que le projet s'insère dans une structure commerciale existante et vise à commercialiser un local inoccupé depuis sa construction en 2012 ;

CONSIDERANT qu'il contribuera à renforcer l'attractivité de la zone des Maladières et à limiter les déplacements vers Chalon-sur-Saône et l'agglomération dijonnaise ;

CONSIDERANT qu'il renforcera l'offre commerciale sur la ZAC des Maladières et contribuera ainsi à l'animation de la vie urbaine et rurale ;

CONSIDERANT que l'impact du projet sur les flux de véhicules sera faible;

CONSIDERANT que le projet prévoit la mise en place de dispositifs économe en énergie (pompes à chaleur réversibles,...) et permettra d'utiliser au maximum la lumière naturelle grâce à de larges baies vitrées ;

CONSIDERANT que le site est bien desservi par les transports en commun avec 2 arrêts proches, que la ZAC des Maladières est facilement accessible par les piétons depuis le centre-ville grâce à de larges trottoirs bordant les accès, ainsi que par les cyclistes grâce à des bandes cyclables aménagées sur les routes de Savigny et de Dijon ;

CONSIDERANT que le projet ne crée pas de déséquilibre commercial et contribuera à la création de nouveaux emplois ;

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise a augmenté de plus de 3 % entre les deux derniers

recensements ;

CONSIDERANT le résultat suivant du vote des membres :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Alain CARTRON, président du Syndicat Mixte du SCOT des Agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges,
- M. Marc BOEGLIN, maire de Belleneuve, conseiller communautaire de la communauté de communes du Mirebellois, représentant les intercommunalités du département ;
- M. Alain POIRIER (Association Force Ouvrière Consommateurs – AFOC 21), personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Pierre MAILLARD, Confédération Nationale du Logement -Fédération de Côte d'Or, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. André HILAND, Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir de Côte d'Or, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- M. Marie-Thérèse DIEU, ancienne responsable « développement économique » du Grand Dijon, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

A voté contre l'autorisation :

- M. Jean-François CHAMPION, adjoint au maire de BEAUNE.

Se sont abstenus :

- M. Alain BRANCOURT, maire de Larmarche-sur-Saône, représentant les maires du département,
- M. Marc FROT, représentant le président du Conseil Départemental de la Côte d'Or.

La commission départementale d'aménagement commercial

A DÉCIDÉ D'ACCORDER L'AUTORISATION SOLLICITÉE PAR LA SCI GAMBETTA

pour créer un commerce relevant du secteur 2 (non alimentaire), d'une surface de vente de 270 m², au sein de l'ensemble commercial de la ZAC Maladières, 9 rue Gustave Eiffel à BEAUNE.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2015

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial

Signé : Marie-Hélène VALENTE

Service départemental d'action sociale

Arrêté préfectoral des préfets de Bourgogne et Franche-Comté du 10 novembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015-293-425 du 20 octobre 2015 relatif aux modalités de réunions conjointes des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des préfectures du Doubs et de la Côte d'Or

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination de M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU la décision du 12 mars 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Côte d'Or ;

VU la décision du 20 octobre 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral des préfets de Bourgogne et de Franche-Comté du 20 octobre 2015 relatif aux modalités de réunions conjointes des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des préfectures du Doubs et de la Côte d'Or ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir une autorité pour assurer la présidence des réunions conjointes précitées en cas d'empêchement de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

SUR proposition conjointe des préfectures de la Côte d'Or et du Doubs,

A R R E T E N T

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral des préfets de Bourgogne et Franche-Comté du 20 octobre 2015 susvisé est complété comme suit :

« En cas d'empêchement de la Secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, les réunions conjointes sont présidées par le Secrétaire général de la préfecture du Doubs. »

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or et du Doubs sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Bourgogne, de Franche-Comté, de la Côte d'Or et du Doubs.

Fait le 10 novembre 2015

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or

Signé Eric DELZANT

Le préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs

Signé Raphaël BARTOLT

ARRETE DU 7 OCTOBRE 2014 PORTANT CREATION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA PREFECTURE DE LA COTE D'OR

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 23, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

VU les arrêtés des 12 juin 1996, 17 mars 1999 et 14 février 2003 portant création du comité d'hygiène et de sécurité auprès du préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant création du comité technique de la Préfecture de la Côte d'Or ;

VU l'avis du comité technique de la Préfecture du 18 septembre 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er : il est créé auprès du préfet de la Côte d'Or un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions relatives aux services de la préfecture de la Côte d'Or, dans le respect de l'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 2 : Ce comité apporte son concours au comité technique constitué au niveau de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 3 : La composition de ce comité est fixé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président,
- la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or.

b) Représentants du personnel : les membres titulaires et suppléants sont désignés par les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au comité technique de la préfecture de la Côte d'Or.

Compte-tenu de l'effectif concerné par le CHSCT de la préfecture de la Côte d'Or (de 201 à 400 agents), le nombre de représentants du personnel est fixé comme suit :

Membres titulaires : 7

Membres suppléants : 7

c) le médecin de prévention,

d) les assistants de prévention,

e) l'inspectrice santé et sécurité au travail.

Le préfet de la Côte d'Or est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité.

Article 4 : Les arrêtés des 12 juin 1996, 17 mars 1999 et 14 février 2003 pris en application des décrets des 28 mai 1982 et 4 février 1988 modifiés, portant création du CHSCT placé auprès du préfet de la Côte d'Or, sont abrogés.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 6 : Le préfet de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 7 Octobre 2014

LE PREFET,

Signé Eric DELZANT

ARRETE DU 12 MARS 2015 PORTANT COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA PREFECTURE DE LA COTE D'OR

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 23, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 modifié fixant la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant création du comité technique de la préfecture de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Côte d'Or ;

VU l'avis du comité technique de la préfecture du 18 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition du comité d'hygiène et de sécurité local placé auprès du comité technique de la préfecture de la Côte d'Or ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Côte d'Or, créé par arrêté préfectoral du 7 octobre 2014, comprend deux membres représentants de l'administration, sept représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives à la préfecture, et cinq membres consultatifs.

Les sièges attribués aux représentants du personnel sont les suivants :

- F.O. : 5 sièges
- C.F.D.T. : 2 sièges

Article 2 : Sont désignés pour siéger au sein de cette instance :

a) En qualité de représentants de l'administration :

- Le Préfet de la Région de Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, Président, ou son suppléant,
- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ou son suppléant.

b) En qualité de représentants du personnel :

Membres titulaires

- F.O.
- Mme Diestine GIRAUD
 - Mme Véronique PARISOT
 - Mme Christine JORIS
 - Mme Marie-Hélène BOISSEAU
 - Mme Catherine RIMET-CORTOT

Membres suppléants

- M. Thierry BRULE
- Mme Céline MANELLI
- Mme Clémence PERNIN
- Mme Nathalie LEDIG
- Mme Pascale QUENOT

C.F.D.T.

- M. Xavier METROZ
- M. Bernard LUC

- M. Eric FRACHEBOIS
- M. Régis VIROT

c) En qualité de membres consultatifs :

- M. le Docteur Francis MICHAUT, médecin de prévention
- Mme Sandrine SAINTOYANT, inspectrice santé et sécurité au travail
- M. Karim BRAHIMI, assistant de prévention
- M. Alain JEANNIN, assistant de prévention
- M. Michel TRIDON, assistant de prévention

Article 3 : le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 4 : le président peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des organisations syndicales. Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise.

Article 5 : le CHSCT peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

Article 6 : L'arrêté susvisé du 15 mai 2012 modifié est abrogé.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et notifié à chacun des

membres du C.H.S.C.T.

Fait à Dijon, le 12 mars 2015

LE PREFET,

Signé Eric DELZANT

ARRETE DU 18 SEPTEMBRE 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA PREFECTURE DE LA COTE D'OR

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 23, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant création du comité technique de la préfecture de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Côte d'Or ;

VU la proposition de Mme la Sous-Préfète de Beaune parvenue en Préfecture le 9 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au remplacement au sein du CHSCT de la Préfecture de la Côte d'Or, de M. Alain JEANNIN, Assistant de prévention de la Sous-Préfecture de Beaune, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté susvisé du 12 mars 2015 est modifié comme suit :

Sont désignés pour siéger au sein de cette instance :

c) En qualité de membres consultatifs :

- M. le Docteur Francis MICHAUT, médecin de prévention
- Mme Sandrine SAINTOYANT, inspectrice santé et sécurité au travail
- M. Karim BRAHIMI, assistant de prévention de la Préfecture de la Côte d'Or
- M. Julien BERGHEAUD, assistant de prévention de la Sous-Préfecture de Beaune
- M. Michel TRIDON, assistant de prévention de la Sous-Préfecture de Montbard

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et notifié à chacun des

membres du C.H.S.C.T.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé Marie-Hélène VALENTE

Arrêté Préfectoral du 20 août 2015 portant composition et répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives des personnels au sein de la commission locale d'action sociale de la Côte d'Or

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel INTA0730085A du 31 décembre 2007, relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTA1511494A du 15 juin 2015 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel n° NORINTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

VU la note ministérielle n° 000745 du 21 juillet 2015 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale ;

VU les résultats des élections professionnelles au comité technique de services déconcentrés organisées dans le département de la Côte d'Or le 4 décembre 2014 pour les personnels de la police nationale ;

VU les résultats des élections professionnelles au comité technique de proximité organisées dans le département de la Côte d'Or le 4 décembre 2014 pour les personnels de la préfecture et des sous-préfectures de Beaune et Montbard ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la recomposition de la Commission locale d'action sociale de la Côte d'Or ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué, dans le département de la Côte d'Or, une commission locale d'action sociale (CLAS) en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur.

Article 2 : La CLAS se compose de :

- 5 membres de droit ;
- 15 membres, titulaires et suppléants, représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur en Côte d'Or.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

Article 3 : Les membres de droit de la commission sont :

- le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, président
- le délégué régional du SGAMI Est de Metz à Dijon, ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- la chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur ou son représentant
- l'assistante de service social.

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

Article 4 : Pour ce qui concerne les représentants des organisations syndicales représentatives des personnels, les sièges sont répartis, au regard des effectifs au 1^{er} septembre 2014, entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein de la préfecture de Côte d'Or et des Sous-Préfectures de Beaune et Montbard, et les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein des services de police nationale :

- | | | |
|---|---|------------------|
| ➤ | Police nationale (946 agents soit 74,50 %) | 10 sièges |
| ➤ | Préfecture et sous-préfectures (323 agents soit 25,50 %) | 5 sièges |

La répartition des sièges entre organisations syndicales représentatives des personnels s'effectue selon le scrutin à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections des comités techniques de préfecture et de services déconcentrés de la police nationale.

Pour les représentants des personnels de la police nationale :

- | | | |
|---|--------------|-----------------|
| ➤ | CFE – CGC | 5 sièges |
| ➤ | FSMI – FO | 3 sièges |
| ➤ | UNSA – FASMI | 2 sièges |

Pour les représentants des personnels de la préfecture et des sous-préfectures :

- | | | |
|---|------|-----------------|
| ➤ | FO | 4 sièges |
| ➤ | CFDT | 1 siège |

Article 5 : Les organisations représentatives des personnels du ministère de l'intérieur désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la CLAS dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Les représentants titulaires et suppléants des organisations syndicales représentatives des personnels sont désignés pour une durée de 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS, en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée pour siéger à la CLAS en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale désigne un suppléant pour siéger à la CLAS en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS.

En outre de nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

La nouvelle composition fait alors l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 7 : La conseillère technique régionale pour le service social, le médecin de prévention, l'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et le psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la CLAS à titre consultatif.

Article 8 : Un arrêté nominatif est pris, après désignation par les organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur en Côte d'Or, de leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 9 : Les membres titulaires de la CLAS, autres que de droit, élisent les membres du bureau puis le vice-président au cours de la première réunion suivant le renouvellement de la commission locale d'action sociale.

Article 10 : Le bureau de la CLAS comprend :

➤ Des membres de droit :

- la secrétaire générale, ou un membre du corps préfectoral, présidente
- le vice-président
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- la chef du service départemental d'action sociale ou son représentant

➤ Cinq binômes (titulaire et suppléant), élus par les membres titulaires autres que de droit représentant les organisations syndicales représentatives des personnels, dont un au moins représentant les personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture.

Article 11 : L'assistante de service social du département et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau à titre consultatif.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011, portant composition et répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives des personnels au sein de la CLAS de la Côte d'Or, est abrogé.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 20 août 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL du 18 septembre 2015 PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE DE LA COTE D'OR

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel INTA0730085A du 31 décembre 2007, relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTA1511494A du 15 juin 2015 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel n° NORINTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 fixant la composition et la répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives des personnels au sein de la commission locale d'action sociale ;

VU la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

VU la note ministérielle n° 000745 du 21 juillet 2015 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale ;

VU les résultats des élections professionnelles au comité technique de services déconcentrés organisées dans le département de la Côte d'Or le 4 décembre 2014 pour les personnels de la police nationale ;

VU les résultats des élections professionnelles au comité technique de proximité organisées dans le département de la Côte d'Or le 4 décembre 2014 pour les personnels de la préfecture ;

VU les propositions formulées par les organisations syndicales représentatives des personnels de la police nationale et de la préfecture ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la Côte d'Or ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : La commission locale d'action sociale (CLAS) instituée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 août 2015, est composée comme suit :

1/ Membres de droit :

- le Préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, président

- le Délégué régional du SGAMI Est de Metz à Dijon, ou son représentant
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le Chef du Service départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur, ou son représentant
- l'Assistante de service social

2/ Membres désignés par les organisations syndicales représentatives des personnels (15 sièges) :

Pour les représentants des personnels de la police nationale (10 sièges) :

CFE - CGC (5 sièges) :

Titulaires

M. Brice VANHOVE
M. Jean-Marie PHILIPS
Mme Françoise FAYOL
M. Pierre LODS
Mme Valérie SCHATNER

Suppléants

M. Christophe MARCEAUX
M. Arnaud BANFI
Mme Marie-Aline MATAR
Mme Sandrine VINCENOT
M. Christophe PECOURT

FSMI - FO (3 sièges) :

Titulaires

M. Philippe MARQUET
Mme Catherine FESSARD
M. Mickaël JANNEL

Suppléants

M. Eric LAVIGNE
Mme Emmanuelle GOUACHON
Mme Isabelle MARCILLY

UNSA - FASMI (2 sièges) :

Titulaires

M. Christophe BENOIT
M. David PLANET

Suppléants

M. Christophe GILET
M. Ludovic LORET

Pour les représentants des personnels de la Préfecture et des sous-préfectures de Beaune et de Montbard (5 sièges) :

F.O. (4 sièges)

Titulaires

M. Sébastien GAUTHEY
Mme Véronique PARISOT
Mme Christine MAURICE
Mme Nathalie LEDIG

Suppléants

Mme Fadila EL HARTI
Mme Emilie COELHO
Mme Clothilde GERARD
Mme Audrey MILLOT

C.F.D.T. (1 siège) :

Titulaires

Mme Patricia NOIR

Suppléants

M. Xavier METROZ

3/ Membre invité en tant que personnalité qualifiée :

M. le Colonel Commandant la Région de Gendarmerie Bourgogne et le Groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant.

4/ Membres invités à titre consultatif :

Mme Edith PERRON, Conseillère technique régionale pour le service social

M. le Docteur Francis MICHAUT, médecin de prévention
Mme Sandrine SAINTOYANT, inspecteur pour la santé et la sécurité au travail
M. Emmanuel DHORNE, psychologue de soutien opérationnel

Article 2 : Les représentants titulaires et suppléants des organisations syndicales représentatives des personnels sont désignés pour une durée de 4 ans à compter de la date d'installation de la nouvelle commission. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 modifié portant composition de la CLAS, est abrogé à la date d'installation de la nouvelle commission.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 18 septembre 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé Marie-Hélène VALENTE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

Département pharmacie et biologie

Décision conjointe ARS Champagne-Ardenne n° 2015-1122 / ARS Bourgogne n° DSP 123/2015 du 19 octobre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite n° 52-25 exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS BIO-SANTE »

VU le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'ARS de Bourgogne ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoit CROCHET Directeur général par intérim de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

VU la décision n° 2015-015 en date du 13 octobre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

VU la décision n° 2015-880 du 31 août 2015 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

VU les courriers de la société d'avocats GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés datés des 26 juin et

7 juillet 2015 par lesquels celle-ci informe les agences régionales de santé de Champagne-Ardenne et de Bourgogne de la transformation de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée en société d'exercice libéral par actions simplifiée BIO-SANTE, ainsi que les éléments complémentaires adressés par courriers des 11 et 24 août 2015 ;

VU le courrier du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens du 2 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SELARL « BIO-SANTE » du 23 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 2015 - 1121 du 19 octobre 2015 portant agrément de la Société « SELAS BIO-SANTE » ;

D E C I D E N T

Article 1^{er}

Le laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé 4 avenue de la République – BP 47 - à CHAUMONT (52002) et dirigé par les biologistes coresponsables mentionnés à l'article 3, est autorisé à fonctionner sous le n° 52-25 figurant sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Haute-Marne, sur les six sites suivants :

▪ *Site sis 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000), n° FINESS ET : 52 000 390 6 (établissement principal) :*

- Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30, le samedi de 7h00 à 17h00.

- Sous-domaines et familles d'examens de biologie médicale pratiqués : biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (immunohématologie), immunologie (allergie, auto-immunité) microbiologie (bactériologie et parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse),

- Spermologie hors assistance médicale à la procréation.

▪ *Site Point santé – 30 route de Dijon à SAINTS-GEOSMES (52200), n° FINESS ET : 52 000 392 2 :*

- Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00, le samedi de 7h00 à 13h00.

- Site pré et post-analytique.

▪ *Site sis 50 rue Victoire de la Marne à CHAUMONT (52000), n° FINESS ET : 52 000 393 0 :*

- Horaires d'ouverture au public : le mardi et le jeudi de 8h00 à 9h00.

- Site pré et post-analytique.

▪ *Site sis 6 rue Mauclère et rue Philippe Lebon à JOINVILLE (52300), n° FINESS ET : 52 000 391 4 :*

- Horaires d'ouverture au public : du lundi au mercredi et du vendredi au samedi de 7h00 à 12h00.

- Site pré et post-analytique.

▪ *Site sis place de la Résistance - 2 rue du Docteur Robert à CHATILLON SUR SEINE (21400), ouvert au public, n° FINESS ET : 21 001 126 8 :*

- Site pré et post-analytique.

▪ *Site sis 43 rue Armand Thibaut à CHENOVE (21300), ouvert au public, n° FINESS ET : 21 001 162 3 :*

- Site pré et post-analytique.

Article 2

Le laboratoire est exploité par la SELAS BIO-SANTE, dont le siège social est situé 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000), n° FINESS EJ : 52 000 389 8.

Article 3

Les biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé 4 avenue de la République – BP 47 - CHAUMONT (52002) sont les suivants :

Biologistes coresponsables du laboratoire :

- Monsieur Roland MEYER, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean-Philippe SEGUR, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Monsieur Dieudonné OWONA FOUA, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Madame Catherine STOCLET, biologiste médical, médecin biologiste,
- Madame Patricia BERTHELOT, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Monsieur Fabrice LAFOND, biologiste médical, pharmacien biologiste.

Biologistes médicaux salariés :

- Monsieur André BEAUVOIR, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Madame Martine DEZAIRE, biologiste médical, pharmacien biologiste (depuis le 02 décembre 2013),
- Monsieur Mohamed NAGARA, biologiste médical, pharmacien biologiste.

Article 4

Le laboratoire de biologie médicale devra, pour pouvoir continuer à fonctionner après le :

- 1^{er} novembre 2016, disposer d'une accréditation portant sur 50% des examens de biologie médicale qu'il réalise tel que prévu par l'article 7 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai susvisée,
- 1^{er} novembre 2018, disposer d'une accréditation portant sur 70% des examens de biologie médicale qu'il réalise tel que prévu par l'article 7 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai susvisée,
- 1^{er} novembre 2020, disposer d'une accréditation portant sur 100% des examens de biologie médicale qu'il réalise tel que prévu par l'article 7 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai susvisée.

Article 5

Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites qu'il a créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire.

Article 6

La décision conjointe ARS Champagne-Ardenne n° 2014-430 / ARS Bourgogne n° DSP 080/2014 du 5 juin 2014 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites n° 52-25 exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL BIO-SANTE » est abrogée.

Article 7

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne et à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ou du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne ou du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon Cedex, soit :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 9

Le directeur de l'offre de soins et le délégué territorial départemental de la Haute-Marne de l'ARS de Champagne-Ardenne, et le directeur de la santé publique de l'ARS de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Champagne-Ardenne et Bourgogne et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or, notifiée à la SELAS BIO-SANTE et adressée :

- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- aux présidents des conseils départementaux de l'ordre des médecins de la Haute-Marne et de la Côte d'Or,
- aux directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or,
- aux directeurs des caisses du régime social des indépendants de Champagne-Ardenne et de Bourgogne,
- aux directeurs des caisses de la mutualité sociale agricole Sud-Champagne et Bourgogne,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (contrôle national de qualité des examens de biologie médicale).

Fait en trois exemplaires originaux à Châlons-en-Champagne et Dijon,

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé
de Champagne-Ardenne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Thomas TALEC

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne,
et par délégation,
le Directeur de la Santé Publique,

Alain MORIN

Décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 126/2015 et ARS Franche-Comté n° 2015-322 du 26 octobre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) BIOLAB-UNILABS

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6211-8-1, L. 6212-1, L. 6213-1, L. 6213-9, L. 6222-6, L. 6223-1, L. 6223-3, R. 6211-2, R. 6211-3 et R. 6212-78 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Marc Tourancheau en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté ;

VU l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire en date du 26 octobre 2015 portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS, dont le siège social est situé 136 avenue Boucicaut à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) sous le n° 9-71 ;

VU la décision n° 2015-01 du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature à l'agence régionale de santé de Franche-Comté ;

VU la décision n° 2015-015 du 13 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU le protocole de cession sous conditions suspensives établi le 3 septembre 2015 entre Monsieur Kébir Moumtaz, pharmacien-biologiste, biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale sis 7 A rue Winston Churchill à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) et la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS dont le siège social est situé 136 avenue Boucicaut à Chalon-sur-Saône ;

VU l'acte valant décision collective des associés de la SELAS BIOLAB-UNILABS des 26 août 2015 et 1^{er} septembre 2015 par lequel ils conviennent :

- d'autoriser Madame Caroline Borschneck à signer, au nom de la société BIOLAB-UNILABS, le protocole d'acquisition sous conditions suspensives portant sur le laboratoire exploité par Monsieur Kébir Moumtaz à Chalon-sur-Saône (71100) 7 A rue Winston Churchill sous l'enseigne « Laboratoire du Lac »,
- de modifier à compter de la date de l'acquisition du laboratoire sis 7 A rue Winston Churchill à Chalon-sur-Saône, sous conditions suspensives de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, l'article 4 des statuts de leur société,
- de nommer Monsieur Kébir Moumtaz en qualité de directeur général de la société pour une durée illimitée, sous conditions suspensives de l'obtention des autorisations administratives,
- d'agréer la cession d'une action au profit de Monsieur Kébir Moumtaz qui aura la qualité d'associé

professionnel de la société BIOLAB-UNILABS ;

VU la demande formulée le 4 septembre 2015 par Madame Caroline Borschneck, présidente de la SELAS BIOLAB-UNILABS, en vue d'obtenir les autorisations administratives entérinant l'acquisition du laboratoire de biologie médicale sis 7 A rue Winston Churchill à Chalon-sur-Saône et la désignation de Monsieur Kébir Moumtaz, pharmacien-biologiste, en qualité de directeur général et biologiste-coresponsable,

CONSIDÉRANT qu'il doit être statué, conformément à l'article R. 6212-78 du code de la santé publique, en même temps sur la demande d'agrément de la société et sur la demande d'autorisation de fonctionnement du laboratoire exploité ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette opération la société BIOLAB-UNILABS continuera à satisfaire aux règles prudentielles instituées aux articles L. 6222-3 et L. 6223-4 du code de la santé publique,

D E C I D E N T

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Saône-et-Loire sous le n° 71-62, un laboratoire de biologie médicale multi-sites comprenant neuf sites ouverts au public :

- Beaune (21200) 1 A rue du Tribunal
n° FINESS ET : 21 001 150 8,
- Chagny (71150) 17 rue de Beaune
n° FINESS ET : 71 001 359 0,
- Chalon-sur-Saône (71100) 136 avenue Boucicaut (siège social de la SELAS)
n° FINESS ET : 71 001 358 2,
- Chalon-sur-Saône (71100) 56 rue Gloriette
n° FINESS ET : 71 001 360 8,
- Chalon-sur-Saône (71100) rue du Capitaine Drillien
n° FINESS ET : 71 001 361 6,
- Chalon-sur-Saône (71100) 7 A rue Winston Churchill
n° FINESS ET : 71 001 484 6,
- Saint-Marcel (71380) 1 bis rue du 11 novembre
n° FINESS ET : 71 001 331 9,
- Dole (39100) 11 rue Bernard
n° FINESS ET : 39 000 672 4,
- Damparis (39500) 33 route de Dole et 2 route de Champvans
n° FINESS ET : 39 000 673 2.

Biologistes coresponsables :

- Madame Edith Gauvain, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Christian Léger, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Pierre Mantelin, pharmacien-biologiste,
- Madame Florence Barba, médecin-biologiste,
- Madame Isabelle Bassenne, médecin-biologiste,
- Madame Caroline Borschneck, médecin-biologiste,
- Madame Séverine Mercier, pharmacien-biologiste,
- Madame Eugénie Mbenga, médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Touzet, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Philippe Begin, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Kébir Moumtaz, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale n° 71-62 est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS dont le siège social est situé 136 avenue Boucicaut à Chalon-sur-Saône, agréée par arrêté du préfet de Saône-et-Loire du 26 octobre 2015. Cette société est inscrite, sous le n° 9-71, sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de Saône-et-Loire, n° FINESS EJ : 71 001 357 4.

Article 3 : L'arrêté préfectoral direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Saône-et-Loire du 30 août 2000 portant changement de directeur et modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 7 A rue Winston Churchill à Chalon-sur-Saône, n° FINESS EJ 71 001 081 0, n° FINESS ET 71 097 644 0, est abrogé.

Article 4 : La décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 081/2014 et ARS Franche-Comté n° 2014-338 du 10 juin 2014, modifiée par la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 099/2014 et ARS Franche-Comté n° 2014-498 du 3 juillet 2014, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS est abrogée.

Article 5 : Les dispositions des articles 1 à 4 de la présente décision sont applicables à compter du 1^{er} décembre 2015.

Article 6 : A compter du 1^{er} novembre 2016 le laboratoire de biologie médicale n° 71-62 exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 7 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration à l'agence régionale de santé de Bourgogne et à l'agence régionale de santé de Franche-Comté.

Article 8 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne et le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture de Franche-Comté. Cette décision sera également publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Jura et notifiée au président de la SELAS BIOLAB-UNILABS.

Fait en deux exemplaires originaux
à Dijon et Besançon, le 26 octobre 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne et par délégation,
Le directeur de la santé publique

Alain Morin

Pour le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé
de Franche-Comté et par délégation,

Pierre GORCY

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur, faire l'objet d'un recours gracieux auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé de Bourgogne ou de Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux, y compris en référé, devant les tribunaux administratifs de Dijon et de Besançon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

A l'égard des tiers, le délai de deux mois court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture de la région de Franche-Comté et des préfectures des départements de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Jura.

Décision n° DSP 128/2015 du 13 novembre 2015 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des Bourroches » du 65 rue de Chenôve à DIJON (21 000) au passage Jean Jaurès – 100 avenue Jean Jaurès de la même commune.

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, en date du 24 août 2015, présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des Bourroches », représentée par Madame Christine PAUTY et Madame Catherine MOUNIER – VEHIER, pharmaciennes, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 65 rue de Chenôve à DIJON (21 000), au passage Jean Jaurès – 100 avenue Jean Jaurès de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 25 août 2015 ;

VU la saisine du Préfet, représentant de l'Etat dans le département de la Côte d'Or, le 25 août 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 26 octobre 2015 ;

VU l'avis émis par le président de la chambre syndicale des pharmaciens de Côte d'Or le 22 octobre 2015 ;

VU la saisine du délégué départemental de l'union nationale des pharmacies de France en Côte d'Or le 25 août 2015 ;

VU la saisine de la déléguée départementale de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France en Côte d'Or le 25 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que Madame Christine PAUTY et Madame Catherine MOUNIER – VEHIER sollicitent un transfert au sein de la commune de Dijon où elles sont déjà installées ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...] les transferts d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence [...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement sollicité est distant d'environ 50 mètres de l'emplacement actuel, et qu'ainsi le transfert sera sans conséquence sur l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier ;

CONSIDÉRANT que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

D E C I D E

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des Bourroches » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 65 rue de Chenôve à DIJON (21 000), au passage Jean Jaurès – 100 avenue Jean Jaurès de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 21 # 000383 et remplace la licence numéro 21 # 000023 délivrée le 18 juin 1942 par le Préfet de la Côte d'Or.

Article 3 : la présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée aux gérantes de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie des Bourroches » et une copie sera adressée :

- Au Préfet de la Côte d'Or ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Département Santé Environnement

Arrete prefectoral ARSB/DSP/DSE N° 2015-125 du 28 octobre 2015 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage « source Fontaine Brica », exploité par la commune de SAFFRES ; portant autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; portant autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de SAFFRES

Captage : Source Fontaine BRICA (Code BSS : 04687X0020)

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique ;

VU le récépissé de déclaration du 23 septembre 2014 et l'accord du 29 octobre 2014 pour la régularisation du prélèvement au profit de la commune de Saffres, délivrés par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la délibération de la commune de Saffres en date du 06 juin 2014 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux ;
 - de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la commune s'engage à indemniser
- les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
 - les propriétaires, locataires ou autres ayants droits des dommages qui pourraient leur avoir été causés par la création des servitudes.

VU le rapport de Monsieur Pierre LOUE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, daté du 24 avril 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 septembre 2015 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAFFRES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et correspondent aux volumes produits antérieurement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire de la commune de SAFFRES ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or,

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - Autorisation

En vue de la consommation humaine, la commune de Saffres, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée

à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Source Fontaine BRICA », (Code BSS 04687X0020) situé sur la commune de Saffres, lieu-dit « En Miraude », section OB, parcelle n° 1153.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - Traitement

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre en charge de la santé.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité conforme aux limites de qualité française en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Le seul traitement existant est une désinfection à l'hypochlorite de sodium (eau de javel). En cas de modification du système de désinfection, une déclaration est faite auprès du préfet.

En cas de mise en place de traitement supplémentaire, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir une autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III - Qualité des eaux

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Article IV - Mesures de sécurité

Aucune interconnexion, ni ressource de secours n'est actuellement disponible. La collectivité ne dispose pas de ressource complémentaire.

CHAPITRE II – DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article V - Déclarations d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « Source Fontaine BRICA », alimentant en eau destinée à la consommation humaine, la commune de Saffres.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique et, le cas échéant, d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article VI - Périmètres de protection

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 3 (état parcellaire) du présent arrêté.

Article VII - Servitudes et mesures de protection

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Article VII.A. Périmètre de protection immédiate :

Il est constitué des parcelles cadastrées section OB n° 1153 et 1154 et ZA n° 4p situées sur la commune de Saffres (voir annexes 2 plan parcellaire et 3 état parcellaire).

Le bénéficiaire est propriétaire de ces parcelles qui demeurent sa propriété.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est soit acquis par la commune, soit fait l'objet d'une servitude de passage négociée avec les propriétaires des parcelles concernées. Il est entretenu régulièrement et accessible en toute période, notamment en cas de nécessité d'intervention d'engins.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages et de leurs abords. Cette clôture est régulièrement contrôlée et entretenue. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles n'engendrent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont interdits, entre autres, tous les dépôts et stockages de matériel même réputés inertes qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières (quelle qu'en soit la nature) susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des sols et des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. La présence d'arbres ou d'arbustes est possible au sein du périmètre immédiat à condition qu'ils soient suffisamment éloignés des installations et qu'ils n'endommagent pas les ouvrages de captage et la clôture, et que cette végétation soit maîtrisée.

Article VII.B. Périmètre de protection rapprochée :

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 3 (tableau parcellaire) et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de Saffres.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Activités interdites :

- L'ouverture, l'exploitation et le remblayage des sites d'extraction de matériaux et l'excavation de plus d'1,50 m de profondeur ;
- La création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage, et de celles visant à rétablir les liaisons existantes ou à réduire les risques de pollution vis-à-vis du captage ;
- L'établissement de tout forage excepté ceux créés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et la surveillance de la ressource en eau, soumis à la réglementation du présent arrêté ;

- La création de plan d'eau, de mare ou d'étang ;
- Le stockage de fumiers, engrais organiques ou de synthèse et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail est interdit, y compris les stockages de bout de champ ;
- Le défrichement ;
- Le retournement des prairies permanentes, surfaces en herbe dont talus et fossés ;
- La suppression des haies ;
- Le dessouchage, les coupes à blanc hormis quelques coupes très ciblées permettant de créer des ouvertures visuelles très ponctuelles, réalisées sous le contrôle du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Les produits phytosanitaires, les biocides et les défoliants, à l'exception de ceux nécessaires à la lutte contre les espèces invasives ;
- L'épandage, le déversement ou l'infiltration des matières susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement ou d'infiltration, entre autres : les eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, les matières de vidange, les boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, les effluents industriels de toute nature et de toute origine, les effluents d'élevage de toute nature et de toute origine (lisier, purin, fumier), hormis le fumier composté (humus stabilisé, brins de paille non identifiables).
- L'utilisation d'azote minérale ;
- Le pacage d'animaux et l'installation d'abreuvoirs ne sont autorisés que dans la mesure où l'élevage est de type extensif et que le troupeau n'entraîne pas de zone de piétinement avec risque d'écoulement des jus et mise à nu des terres ;
- Toute nouvelle construction, camping, terrain de sport ;
- La création de cimetière ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- La création de zones de dépôts de toute origine et de toute nature susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, la mise en place de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques ;
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature ;
- Les rejets d'eaux usées de toute nature ;
- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales.
- La création de nouvelles pistes forestières ;
- La création et l'entretien de souilles ainsi que l'agrainage du gibier.

Activités réglementées :

- Le remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes. Ces travaux de comblement doivent être déclarés auprès de l'exploitant du captage ;
- L'entretien des talus, des fossés, des accotements des routes et voiries avec des produits phytosanitaires est interdit. Les talus de bords de routes sont entretenus mécaniquement ; les résidus de fauchage mécanique des bords de route et pouvant être pollués par des hydrocarbures devront être collectés et stockés hors du périmètre de protection rapprochée ;
- Au pied des falaises, l'accès aux chemins par des véhicules motorisés sera réservé aux usagers des parcelles desservies ;
- Un panneau informatif sera installé sur le plateau au niveau de l'aire de stationnement, dont la capacité ne sera pas augmentée, et également au niveau de la barrière métallique permettant l'accès au pied de la falaise ;
- Les stockages existants et ne répondant pas aux normes en vigueur feront l'objet des modifications nécessaires ;
- Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée de manière à favoriser un couvert forestier permanent ;
- Le maire doit être informé en cas de travaux forestiers et d'exploitation des bois ;
- L'exploitant de parcelles tient à la disposition du maître d'ouvrage et de l'autorité sanitaire un plan des éventuels épandages de compost détaillant les parcelles réceptrices, leur surface, les dates et les quantités utilisées.

Article VII.C. Périmètre de protection éloignée :

Il est défini à l'annexe 1 (plan 1/25.000) du présent arrêté, situé sur le territoire des communes de Saffres et Massingy-Les-Vitteaux.

Aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée.

La mise en conformité des installations existantes, après recensement, se fait dans un délai de cinq ans.

Le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées. Il en informe immédiatement l'ARS.

En outre, les activités suivantes sont réglementées :

- Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière, jardinée ou en taillis-sous-futaie de manière à favoriser un couvert forestier permanent ;
- Les sondages de reconnaissance (minier, pétrole...) pénétrant ou traversant l'aquifère capté, sont soumis à autorisation et rendus étanches au droit de l'aquifère. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté ;
- L'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles, de plus d'1,50 m de profond, susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution doit être d'une durée la plus courte possible. Les travaux de terrassement, d'extraction de matériaux, d'excavation seront soumis à étude d'impact et avis de l'autorité sanitaire. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur un mètre des matériaux de faible perméabilité ;
- Tout projet d'installation classée au titre de l'environnement est soumis à étude d'impact et avis de l'autorité sanitaire. En cas d'installation, une surveillance des eaux souterraines est instaurée par le pétitionnaire, après avis d'un hydrogéologue. Les résultats de cette surveillance sont transmis, au fur-et-à-mesure, à l'autorité sanitaire ;
- La réglementation des zones vulnérables doit être strictement appliquée ;
- La dose de fertilisants épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote de toute nature ;
- L'entretien des talus, des fossés et des accotements des routes et voiries est réalisé mécaniquement ;
- Une animation agricole est mise en place sous l'égide de la commune dans ce périmètre ;
- Les dispositifs d'assainissement individuel font l'objet d'un contrôle strict de leur conformité, de leur fonctionnement et de leur entretien par le SPANC. Les dispositifs non conformes doivent se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 5 ans. Le rejet dans un puits filtrant est interdit
- Les dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (entre autres : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) se font dans des cuves à double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir. Les aires de stockage sont abritées des eaux pluviales afin d'éviter les débordements ;
- Le stockage de matières fermentescibles et le fumier devra être réalisé sur aire étanche avec collecte des jus ;
- Les stockages d'eaux usées industrielles sont réalisés dans des bassins étanches. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité sont réalisés avant la mise en service des nouvelles conduites. Les canalisations font l'objet par l'exploitant d'un contrôle annuel, des vannes d'isolement sont placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection ;
- Les rejets d'eaux usées industrielles ou agricoles sont soumis à étude d'impact et avis de l'autorité sanitaire ;
- La création de bassins d'infiltration d'eaux est soumise à avis de l'autorité sanitaire ;
- Toute nouvelle activité ou dépôt est conforme aux différentes réglementations en vigueur et soumis à l'avis des autorités compétentes.

Article VII.D. Prescriptions particulières permettant d'améliorer la protection des ouvrages - Travaux de mise en conformité dans le périmètre immédiat

Des grilles anti-intrusion à maille fine sont installées sur le trop-plein du captage et sur le réservoir pour éviter la pénétration de petits animaux. Elles sont contrôlées régulièrement et remplacées en cas de besoin.

Le périmètre de protection immédiate est matérialisé selon le tracé déterminé en annexe par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages et de leurs abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès en bon état fermant à clef.

Article VII.E. Dispositions communes dans les périmètres

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir, de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VII.F. Recensement de l'existant

Les installations, activités, dépôts visés à l'article VII, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet de département dans un délai maximal de six mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Article VIII - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

•

Article IX - Vérifications consécutives aux épisodes de fortes précipitations

Dans un délai bref, après chaque période de fortes précipitations, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS**Article X - Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de Saffres, par :

- son indice minier national : 0468-7X-0020
- ses coordonnées cadastrales : section OB parcelle n° 1153
- ses coordonnées géographiques :
 - $x = 769\,535\text{ m}$; $y = 2\,265\,900\text{ m}$ et $z = 435\text{ m}$ en Lambert II étendu
 - $x = 819\,350\text{ m}$; $y = 6\,697\,945\text{ m}$ et $z = 450\text{ m}$ en Lambert 93.

L'ouvrage est constitué d'une source située au pied de la falaise de Saffres, prenant son eau dans la nappe perchée des calcaires du Jurassique Moyen, appartenant aux marnes et calcaires de la bordure Lias trias de l'est du Morvan.

Article XI - Limitation de la quantité d'eau prélevée

Conformément au récépissé de déclaration du 23 septembre 2014 et l'accord du 29 octobre 2014 pour la régularisation du prélèvement au profit de la commune de Saffres, délivrés par le service police de l'eau, le prélèvement ne peut excéder :

- Débit horaire : 5 m^3 par heure
- Débit journalier : 100 m^3 par jour
- Besoins annuels : $15\,000\text{ m}^3$ par an.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III. Cette source est assortie d'un trop-plein.

Article XII - Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le captage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

Article XIII - Droit des tiers

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 06 juin 2014, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article XIV - Abandon de l'ouvrage

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération communale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

Article XV - Accessibilité

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

Article XVI - Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine d'un incident ou un accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, à la salubrité publique, à la sécurité civile, est tenu de le déclarer dans les meilleurs délais au propriétaire, au préfet ou au maire où il se situe, et le cas échéant à l'exploitant. Le propriétaire ou l'exploitant en informe le préfet.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article XVII - Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de la déclaration initiale, est portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article XVIII - Modification des prescriptions

Si au moment de l'accord de déclaration ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément aux articles R214-15 et R214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

Article XIX - Transmission du bénéfice de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise

en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article XX - Informations des tiers – Publicité

1°) En application de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairies de Saffres et Massingy-Les-Vitteaux, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 3 (plan de situation), est notifié, par les soins du maire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée.

2°) En application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairies de Saffres et Massingy-Les-Vitteaux sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
- la mention dans deux journaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

Article XXI - Sanctions

Article XXI.A. Sanctions relatives aux dispositions prévues par les chapitres I et II

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article XXI.B. Sanctions relatives aux dispositions prévues par le chapitre III

Seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, les infractions prévues aux articles R214 à R215 du code de l'environnement.

Article XXII - Délais et Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 r d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Article XXII.A. Délai de recours sur les prescriptions fixées aux chapitres I et II

En application de l'article R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.
-

Article XXII.B. Délai de recours sur les prescriptions fixées au chapitre III

Conformément à l'article L214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de un an à compter de la publication de l'arrêté.

Article XXIII - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de Côte-d'Or, le sous-préfet de Montbard, les maires des communes de Saffres et Massingy-Les-Vitteaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 28 octobre 2015

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Marie Hélène VALENTE

Les annexes :

- annexe 1 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée
- annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- annexe 3 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

sont consultables auprès du service concerné.

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA BOURGOGNE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR**

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les services de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or seront fermés à titre exceptionnel les 6 mai, 15 juillet et 31 octobre 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Dijon, le 4 novembre 2015,

Par délégation du Préfet,
La directrice régionale des finances publiques de Bourgogne
et du département de la Côte-d'Or,

signé : Gisèle RECOR

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Service développement local

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 6 novembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/528643273 (N° SIRET : 52864327300022) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 30 septembre 2015 par **M. BOUAFIA Salah** en qualité d'auto-entrepreneur représentant l'organisme DOMICILIA SERVICES dont le siège social est situé 36 Boulevard de la Marne – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/528643273 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre

- globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - Assistance administrative à domicile
 - Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 6 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour le Directeur de l'Unité territoriale par intérim,
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 16 novembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/524516903 (N° SIRET : 52451690300019 Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 16 novembre 2015 par **M. RAOU Cédric**, en qualité d'auto-entrepreneur représentant l'organisme CDRIK MUSIK dont le siège social est situé 84 rue du Faubourg Raines – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/524516903 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile (musique).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé remplace l'arrêté préfectoral portant agrément simple des services à la personne initialement délivré à l'organisme CDRIK MUSIK le 15 décembre 2010 sous le n° N/15/12/10/F/021/S/067 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 16 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour le Directeur de l'Unité territoriale par intérim,
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Préservation et aménagement de l'espace

ARRETE PREFECTORAL N° 834 du 5 novembre 2015 concernant la création du périmètre du "SCoT du Pays Seine et Tilles en Bourgogne

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L122-3 et R122-14 et 15 ;

VU l'avis favorable de l'assemblée délibérante du conseil départemental de Côte-d'Or lors de sa séance du 28 septembre 2015 ;

VU les délibérations convergentes des communautés de communes proposant qu'un SCoT soit réalisé sur le périmètre du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne :

- Communauté de communes des Sources de la Tille : délibération du 10 juillet 2014,
- Communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'IGNON : délibération du 8 juillet 2014,
- Communauté de communes Forêts Seine et Suzon : délibération du 27 avril 2015,
- Communauté de communes du Canton de Selongey : délibération du 1^{er} octobre 2014 ;

VU les délibérations convergentes des communautés de communes adoptant le projet de nouveaux statuts du syndicat renommé « Syndicat mixte du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne » porteur du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural regroupant les quatre communautés de communes :

- Communauté de communes des Sources de la Tille : délibération du 24 août 2015,
- Communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon : délibération du 9 juillet 2015,
- Communauté de communes Forêts Seine et Suzon : délibération du 21 septembre 2015,
- Communauté de communes du Canton de Selongey : délibération du 8 juillet 2015 ;

VU la demande formulée par la présidente du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne, présidente de la communauté de communes Forêts Seine et Suzon dans son courrier du 29 avril 2015, de création d'un périmètre de SCoT regroupant les communautés de communes du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne : Sources de la Tille, Vallées de la Tille et de l'Ignon, Forêts Seine et Suzon, Canton de Selongey ;

CONSIDÉRANT que la proposition tient compte des périmètres des regroupements de communes et s'inscrit dans la continuité d'une longue pratique de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de schéma de cohérence territoriale proposé délimite, conformément à l'article L122-3 du code de l'urbanisme, un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé correspond à celui du « Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne » ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : En application de l'article L122-3 IV du code de l'urbanisme, il est créé un périmètre de schéma de cohérence territoriale, dénommé « SCoT du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne ». Ce périmètre comprend les territoires suivants comme figurant sur la carte en annexe :

- la communauté de communes des Sources de la Tille,
- la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon,
- la communauté de communes Forêts, Seine et Suzon,
- la communauté de communes du canton de Selongey.

Article 2 : En application des articles R122-14 et R122-15 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'établissement public compétent, au siège des communautés de communes concernées et dans les communes membres de ces établissements. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, Mme et MM les présidents de l'établissement public et des communautés de communes concernées, ainsi que les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le président du conseil général de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 5 novembre 2015

Le préfet,

Éric DELZANT

Service de la sécurité et de l'éducation routière

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 854 du 13 novembre 2015 autorisant une manifestation sportive intitulée « Trial indoor international » le vendredi 13 novembre 2015 au Zénith de DIJON

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, P. 411-29 et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU le décret n°2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3/DDCS du 06 janvier 2014 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public « Zénith » à Dijon ;

VU la demande déposée le 27 juillet 2015 et amendée les 25 septembre et 05 octobre 2015 par l'association « On Trial » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le **vendredi 13 novembre 2015** une manifestation sportive d'exhibition de moto trial intitulée « **Trial indoor international** » au Zénith de DIJON ;

VU le numéro de l'épreuve 937 délivré par la fédération française de motocyclisme en date du 14 septembre 2015;

VU l'attestation de police d'assurance n° 362043/305 délivrée le 29 septembre 2015 par la société de courtage d'assurances et de réassurance Gras Savoye en faveur de la manifestation « On trial » pour la manifestation motorisée **Trial indoor international** » organisée le **vendredi 13 novembre 2015** au Zénith de DIJON ;

VU les avis émis par le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or en date du 06 octobre 2015, le comité départemental UFOLEP en date du 06 octobre 2015, le directeur départemental de la sécurité publique en date du 06 octobre 2015, le directeur départemental de l'association prévention routière, le représentant de l'ASA Dijon Côte d'Or en date du 08 octobre 2015 le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 12 octobre 2015, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 20 octobre 2015.

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le jeudi 29 octobre 2015 un avis favorable au déroulement de cette épreuve à moteur ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière a confirmé cet avis favorable à l'issue de la visite sur place effectuée le 13 novembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or;

A R R E T E

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « **Trial indoor international** » organisée par l'association « On Trial » – 10 place du général Catroux – 75017 PARIS, est autorisée à se dérouler le **vendredi 13 novembre 2015** au Zénith de DIJON conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et à la prescription fixée en annexe.

Article 2 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de DIJON, à Monsieur le président de l'association On Trial à Madame la directrice du Zénith de DIJON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 13 novembre 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le chef du service de la sécurité
et de l'éducation routière,

Signé Michel BURDIN

Service Economie Agricole et Environnement des Exploitations

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 9 octobre 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «*VINGEANNE*» soit 1 UR représentant 100 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 26 juin 2015 enregistrée à la même date par le GAEC DES TROIS SAULES à POUILLY-SUR-VINGEANNE composé de :

M. TASSIN Didier né le 03/04/1955 associé exploitant 0 actif

M. TASSIN Guy né le 27/08/1956 associé exploitant 0 actif

M. TASSIN Thomas né le 28/07/1989 associé exploitant 1 actif

et portant dans le cadre de l'installation aidée à titre principal de M. TASSIN Thomas sur la reprise de 105,55 ha sur les

communes de MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE (parcelles YA 104, 105, 48, ZV 113, ZK 18, 19, ZC 25, 30, 36, ZK 39, 40, 32, ZH 10, ZE 16, ZD 11, ZV 101, ZB 1, ZB 40, 42, ZD 16, - ZW 21, A 461, 481, ZH 16, ZK 21, 85, ZE 6, ZK 83, 89 – ZH 13, 17 – ZE 7, ZI 12 – ZC 21, ZE 5, ZK 35) POUILLY-SUR-VINGEANNE (parcelles YC 59, ZE 32, 46, ZI 5, 6, ZI 7 – ZE 45, ZI 22) SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE (parcelles ZN 30)

CONSIDERANT la superficie exploitée après reprise par le GAEC DES TROIS SAULES soit 327,13 ha soit 3,27 UR

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC DES TROIS SAULES relève du régime d'autorisation en raison du dépassement de 1,5 UR et du démantèlement d'une exploitation agricole de plus de 0,5 UR,

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures définis par l'article 8 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface de plus de 1,5 UR par actif

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 105,55 ha sur les communes de MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE (parcelles YA 104, 105, 48, ZV 113, ZK 18, 19, ZC 25, 30, 36, ZK 39, 40, 32, ZH 10, ZE 16, ZD 11, ZV 101, ZB 1, ZB 40, 42, ZD 16, - ZW 21, A 461, 481, ZH 16, ZK 21, 85, ZE 6, ZK 83, 89 – ZH 13, 17 – ZE 7, ZI 12 – ZC 21, ZE 5, ZK 35) POUILLY-SUR-VINGEANNE (parcelles YC 59, ZE 32, 46, ZI 5, 6, ZI 7 – ZE 45, ZI 22) SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE (parcelles ZN 30) **EST ACCORDEE au GAEC DES TROIS SAULES.**

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE, POUILLY-SUR-VINGEANNE, SAINT-SEINE SUR-VINGEANNE, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 9 OCTOBRE 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 9 octobre 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «*PLAINE*» soit 1 UR représentant 100 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 22 juin 2015 enregistrée à la date du 30 juin 2015 par Madame Audrey ROSSIGNOL domiciliée à LADOIX-SERRIGNY,

portant dans le cadre de l'installation de Madame Audrey ROSSIGNOL et sur la reprise de : 160 ha 23 a 87 ca de terres sur les communes de MARCILLY/TILLE (parcelles ZD 58, ZI 8, ZA 12, ZC 105, ZD 64, ZE 1, 9, ZI 12, 108, ZK 2, 18, ZB 35, ZE 22, ZH 21, ZI 11, ZK 1, 4, 19, 33, 34, 35, 36, ZD 73, ZE 2, 55, ZB 85, ZD 54, ZH 28, ZH 56 a, ZH 26, ZI 133, ZC 111, ZE 31, ZE 34, ZC 51, ZD 222, 224, ZD 56, 57, ZE 39, ZB 87, ZD 72, 78) – DIENAY (parcelles ZI 24, 75, ZE 33, 28, 31, 30, 44,, 29) – CRECEY/TILLE (parcelles ZC 42, ZD 8, 14) – IS/TILLE (parcelles ZE 56, ZL 559) – TIL-CHATEL (parcelles AC 6, 8, 45, 46, 47).

CONSIDERANT en conséquence que la demande de Madame Audrey ROSSIGNOL relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse,

CONSIDERANT les déclarations de transmission de biens familiaux d'une superficie totale de 91,88 ha

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures définis par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 68,36 ha sur les communes de MARCILLY/TILLE (parcelles ZD 58, ZI 8, ZA 12, ZC 105, ZD 64, ZE 1, 9, ZI 12, 108, ZK 2, 18, ZB 35, ZE 22, ZH 21, ZI 11, ZK 1, 4, 19, 33, 34, 35, 36, ZD 73, ZE 2, 55, ZB 85, ZD 54, ZH 28, ZH 56 a, ZH 26, ZI 133, ZC 111, ZE 31, ZE 34, ZC 51, ZD 222, 224, ZD 56, 57, ZE 39, ZB 87, ZD 72, 78) – DIENAY (parcelles ZI 24, 75, ZE 33, 28, 31, 30, 44,, 29) – CRECEY/TILLE (parcelles ZC 42, ZD 8, 14) – IS/TILLE (parcelles ZE 56, ZL 559) – TIL-CHATEL (parcelles AC 6, 8, 45, 46, 47).) **est ACCORDEE à Madame Audrey ROSSIGNOL.**

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de MARCILLY/TILLE, DIENAY, CRECEY/TILLE, IS/TILLE, TIL-CHATEL, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 9 OCTOBRE 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 9 octobre 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «*PLATEAU LANGROIS MONTAGNE*» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 15 juin 2015 enregistrée à la date du 25 juin 2015 par M. COLLIGNON Emmanuel domicilié à ALLAMONT (54),

portant dans le cadre de l'installation non aidée de M. COLLIGNON Emmanuel, sur la reprise de 158,62 ha sur les communes de CHANCEAUX (parcelles ZV 16, 39), BAIGNEUX-LES-JUIFS (parcelles ZI 10, 20, ZC 20,) POISEUL-LA-VILLE (parcelles C 328, 329, 330, 331, ZB 16, ZC 6, 4, C 447, 449,450, 494, 455, 456, ZC 11, AC 62, ZC 22, ZA 22, ZB 21, ZD 6, 16, ZH 32, ZM 33, C 66, 71, 72, 73, 75, C 442, 443, 445, 446, ZD 21, C 495, 389, 390, 327), OIGNY (parcelles C 45, D 1) ORRET (parcelle D 314)

CONSIDERANT en conséquence que la demande de M. COLLIGNON Emmanuel relève du régime d'autorisation en raison du démantèlement d'une exploitation agricole de plus de 0,5 UR, et des revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire,

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures définis par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 158,62 ha sur les communes de sur les communes de CHANCEAUX (parcelles ZV 16, 39), BAIGNEUX-LES-JUIFS (parcelles ZI 10, 20, ZC 20,) POISEUL-LA-VILLE (parcelles C 328, 329, 330, 331, ZB 16, ZC 6, 4, C 447, 449,450, 494, 455, 456, ZC 11, AC 62, ZC 22, ZA 22, ZB 21, ZD 6,16, ZH 32, ZM 33, C 66, 71, 72, 73, 75, C 442, 443, 445, 446, ZD 21, C 495, 389, 390, 327), OIGNY (parcelles C 45, D 1) ORRET (parcelle D 314) **est ACCORDEE à M. COLLIGNON Emmanuel.**

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de CHANCEAUX, BAIGNEUX-LES-JUIFS, POISEUL-LA-VILLE, OIGNY, ORRET, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 9 OCTOBRE 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 9 octobre 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «*PLAINE*» soit 1 UR représentant 100 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 16 avril 2015 enregistrée à la date du 27 avril 2015 par l'EARL DES VIAUX à RUFFEY-LES-BEAUNE,

portant dans le cadre de l'installation non aidée de Madame Lise CRETIN associée exploitante et sur la reprise de 38 ha 90 a sur les communes de MEURSANGES : D 470,471, 474,487,491,- W 177 – W 56 – D 149, 379 ,396, 560, 576, T 154 – W 22, 23, 55, 188, 200, X 52, 53, Y 27 W 56 - SAINT LOUP DE GEANGES : ZI 37, 38, 39, 40, 41, 20.

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par l'EARL DES VIAUX soit 244,52 ha représentant 2,45 UR

CONSIDERANT en conséquence que la demande de l'EARL DES VIAUX relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR,

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures définis par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission départementale d'orientation agricole du département de SAONE ET LOIRE dans sa séance du 9 septembre 2015,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 38,90 ha sur les communes de MEURSANGES : D 470, 471, 474, 487, 491,- W 177 – W 56 – D 149, 379, 396, 560, 576, T 154 – W 22, 23, 55, 188, 200, X 52, 53, Y 27 W 56 - SAINT LOUP DE GEANGES : ZI 37, 38, 39, 40, 41, 20 **EST ACCORDEE à l'EARL DES VIAUX.**

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de MEURSANGES et SAINT-LOUP-DE-GEANGES, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 9 OCTOBRE 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 27 octobre 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «*PLATEAU-LANGROIS-MONTAGNE*» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 3 juillet 2015, enregistrée à la même date par le GAEC DE LA GOULE à TURCEY composé de :

Monsieur LAMARCHE Gérard, associée exploitante 1 actif
Monsieur LAMARCHE Cédric, associé exploitant 1 actif
Monsieur LAMARCHE Florian, associé exploitant 1 actif
Monsieur LAMARCHE Aymeric, associé exploitant 1 actif

et portant, dans le cadre de l'installation aidée à titre principal de Monsieur LAMARCHE Aymeric sur la reprise de 6,42 ha de terres exploitées précédemment par l'EARL de BOUZOT à BOUX-SOUS-SALMAISE (parcelles sur la commune de VILLOTTE-SAINT-SEINE : AE 28, 45)

CONSIDERANT la superficie exploitée après reprise par le GAEC DE LA GOULE soit 402,41 ha, représentant 3,5 UR,

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC DE LA GOULE relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle (1,5 UR)

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la GOULE est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures qui est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures »,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 6,42 ha de terres sur la commune de VILLOTTE-SAINT-SEINE : (parcelles AE 28, 45) **EST ACCORDEE au GAEC DE LA GOULE.**

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, au propriétaire, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de VILLOTTE-SAINT-SEINE, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

L'intégralité des documents de ce recueil sont disponibles auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 4^{ème} trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE